

PARTI SOCIALISTE JURASSIEN

STATUTS



Version amendée et validée par le PSS – voir modifications en surbrillance

Chapitre 1 : Généralités

Art. 1 Constitution

1. Le Parti socialiste jurassien (PSJ) est constitué sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil et représente la section cantonale jurassienne du Parti socialiste suisse (PSS). Il groupe les membres inscrits dans les sections constituées sur le territoire de la République et Canton du Jura, les adhérent-e-s de la partie francophone du canton de Berne, ainsi que ceux qui ont demandé leur adhésion par le Comité directeur.
2. Le siège du PSJ est au **secrétariat cantonal**.

Art. 2 Buts

1. Dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, il lutte pour une société juste, solidaire et féministe, pour un environnement sain ainsi que pour le dépassement du capitalisme.
2. Dans un esprit d'égalité entre toutes et tous et dans le respect de l'environnement et de la biodiversité, il développe les idées et les conceptions du socialisme démocratique. Il suscite l'action et la réflexion socialistes dans le canton.
3. Le Parti se fixe pour objectif de refléter de manière appropriée la diversité de la société dans la composition de ses organes, délégations et listes électorales.

Art. 3 Membres

1. La qualité de membre s'acquiert ou se perd en conformité des statuts du PSS.
2. Les membres du PSJ sont affilié-e-s à la section de leur domicile. Les exceptions sont réglées par le Comité directeur.
3. Les membres du PSJ ne peuvent pas appartenir à un autre parti politique.
4. La suspension temporaire et l'exclusion de membres du parti ne peuvent être prononcées par **une section ou** le Comité directeur que pour manquement grave aux principes et aux règlements du PSJ, pour actes ou conduite de nature à porter un préjudice important au PSJ.
5. Lorsque le manquement aux principes est de nature mineure, un blâme peut être prononcé par **le Comité de section ou** le Comité directeur.
6. **Une sanction ne pourra pas être prise sans que l'intéressé-e ait été convoqué-e pour être entendu-e.**
7. L'organe de recours cantonal est le Congrès. Il doit être saisi par la personne concernée dans les 30 jours qui suivent la notification de la sanction. Le Congrès siège dans ce cas à huis clos.

Art. 4 Organes

Les organes du PSJ sont :

- a) le Congrès ;
- b) le Comité directeur ;
- c) le Bureau administratif ;
- d) la ou le président·e (ou les co-président·e·s) ;
- e) le groupe parlementaire ;
- g) les vérificateurs des comptes.

Art. 5 Représentation et responsabilité des membres du PSJ

- 1. La représentation du parti à l'égard des tiers est assurée par toute délégation valablement constituée par le Comité directeur.
- 2. Le parti est engagé juridiquement à l'égard des tiers par la signature collective de deux membres du Comité directeur désignés par celui-ci.
Pour les questions financières, le parti est engagé par le responsable des finances et un autre membre du Comité directeur désigné par celui-ci.
- 3. Les membres du parti ne répondent pas personnellement des engagements et des dettes du PSJ.

Art. 6 Participation à la vie du PSJ

Les membres et les élu·e·s participent à la vie du PSJ, en particulier aux Congrès, aux assemblées de section, aux campagnes ainsi qu'aux commissions du PSJ.

Chapitre 2 : Les sections

Ar. 7 Constitution

- 1. La section est, en principe, constituée sur le territoire d'une commune par au moins cinq membres.
- 2. Il ne peut y avoir deux sections du PSJ dans une même commune.
- 3. Les membres de communes différentes peuvent se regrouper au sein d'une même section.
- 4. Toute constitution de section doit être validée par le Comité directeur.

Art. 8 Attributions

- 1. Diffuser et faire vivre les idées socialistes.
- 2. Organiser le travail politique local. En font partie, en particulier, le lancement de thèmes qui sont importants pour la commune au moyen de campagnes et d'actions politiques, l'implication du PSJ dans la discussion publique, la participation active aux élections locales avec ses propres candidat·e·s, le recrutement du personnel pour des postes internes et externes au parti ainsi que la mise en place de mesures pour le recrutement de nouvelles et nouveaux membres et la fidélisation de nouvelles et nouveaux membres du PSJ.
- 3. En collaboration avec la commission de recrutement et de formation, mettre en place des mesures pour le recrutement et la formation des membres.
- 4. Proposer des candidat·e·s à la Fédération de district pour les élections au Parlement jurassien et au Congrès pour les élections au Gouvernement et chambres fédérales.

Chapitre 3 : Les fédérations

Art. 9 Constitution

1. La fédération de district est formée par l'ensemble des sections du district.
2. Elle se constitue elle-même et décide de son fonctionnement.

Art. 10 Attributions

1. Mener des réflexions et se positionner sur des thématiques régionales ;
2. Désignation des candidat-e-s à l'élection du Parlement sur proposition des sections ;
3. Recrutement de nouvelles et nouveaux membres en collaboration avec la commission mobilisation, recrutement et formation.
4. Incitation à la création de nouvelles sections.

Chapitre 4 : Le Congrès

Art. 11 Composition

1. Le Congrès est l'organe suprême du PSJ. Il est constitué de l'ensemble des membres du PSJ.
2. Un-e membre qui ne s'est pas acquitté-e de ses cotisations de l'année en cours ou de l'année précédente est privé-e de son droit de vote.

Art. 12 Congrès ordinaire

1. Le Congrès est convoqué deux fois par an en assemblée ordinaire par le Comité directeur.
2. Un préavis de convocation indiquant la date et le lieu est adressé aux membres au moins 30 jours à l'avance.
3. La convocation et l'ordre du jour définitif sont adressés aux membres et publiés sur le site internet du PSJ au moins 10 jours à l'avance.

Art. 13 Congrès extraordinaire

1. Le Congrès est convoqué en séance extraordinaire par le Comité directeur chaque fois que les circonstances le justifient. Il doit également l'être si une fédération, au moins un dixième des membres du PSJ ou un tiers des sections en font la demande.
2. Pour le surplus, les dispositions de l'article 12 sont applicables. Si des circonstances particulières l'exigent, le Comité directeur peut déroger aux délais prévus à l'article 12.

Art. 14 Fonctionnement du Congrès

1. Le ou la présidente ou le ou la vice-présidente du Congrès assure la conduite des séances.
2. Le Congrès ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.
3. En tout temps, les membres, les sections et les organes du PSJ ont le droit d'adresser au Comité directeur des propositions à soumettre au Congrès.

4. Les propositions entraînant un vote du Congrès doivent être envoyées par écrit au Comité directeur au moins 15 jours avant la date du Congrès, de façon à permettre leur inscription à l'ordre du jour.
5. Le Comité directeur peut en tout temps porter à l'ordre du jour du Congrès une question urgente.
6. Le Congrès peut mettre à l'ordre du jour une proposition d'une section ou d'un membre arrivé hors délai. Il en décide à la majorité des membres présents.

Art. 15 Attributions

1. Il adopte les statuts du parti et procède à leur révision.
2. Le Congrès fixe les lignes directrices ainsi que les programmes électoraux du PSJ qui servent de référence à ses élues, mandataires et candidats aux élections.
3. Il discute de l'activité des élu·e·s fédéraux et cantonaux et des organes du parti.
4. Il prend acte des candidatures présentées par les fédérations pour l'élection au Parlement.
5. Il désigne les candidat·e·s au Gouvernement, au Conseil national et au Conseil des États.
6. Il élit tous les deux ans, lors du Congrès ordinaire de printemps des années paires :
 - a) la présidence du PSJ, composée au maximum de deux personnes ;
 - b) la vice-présidence du PSJ, composée au maximum de deux personnes ;
 - c) la ou le trésori·ère·er ;
 - d) la présidence et la vice-présidence du Congrès ;
 - e) les membres assesseurs du Comité directeur ;
 - f) la présidence et les membres de la Commission financière ;
 - g) les deux délégué·e·s et les deux suppléant·e·s du PSJ au Congrès du PSS ;
 - h) le ou la représentant·e et le ou la suppléant·e du PSJ au Conseil de Parti du PSS.
7. Il approuve le budget et les comptes.
8. Il décide du lancement des initiatives et référendums.
9. Il se prononce sur les objets soumis au vote populaire cantonal et fédéral.
10. Il fixe les cotisations ordinaires des membres.
11. Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts.

Art. 16 Votes

1. Les votes ont lieu à bulletin levé, à la majorité simple. Dix pour cent des membres présent·e·s peuvent toutefois décider qu'un vote se déroulera à bulletin secret.
2. La ou le président·e du Congrès n'a pas le droit de vote au Congrès. En cas d'égalité, c'est elle/lui qui tranche
3. Lors d'un vote à bulletin secret, en cas d'égalité, un nouveau tour de scrutin est organisé.

Art. 17 Élections

1. Chaque membre du PSJ peut proposer sa candidature à une élection interne.
2. Chaque membre du PSJ, qui remplit les conditions d'éligibilité inscrites dans la loi, peut proposer sa candidature à la candidature pour le Gouvernement, le Conseil national ou le Conseil des États.
3. Les candidatures pour le Gouvernement, le Conseil national et la Conseil des États sont présentées par une section ou par trente membres cotisants.

4. Pour être valable, toute candidature doit être déposée auprès du Comité directeur au moins 10 jours avant l'ouverture du Congrès.
5. Le Congrès peut prendre en considération une candidature arrivée hors délai. Il en décide à la majorité des membres présents.
6. Les élections ont lieu à bulletin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité simple dès le troisième tour. Cependant, si le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à repourvoir, l'élection a lieu à main levée, sauf décision contraire du Congrès.
7. Si, suite au vote du Congrès, un candidat au Gouvernement, au Conseil national ou au Conseil des États se retire ou n'est plus éligible, un Congrès extraordinaire est convoqué pour désigner un nouveau candidat.

Art. 18 Procès-verbal

1. Il est dressé un procès-verbal des décisions du Congrès, publié sur le site internet du PSJ.
2. Sur demande au **secrétariat cantonal**, tout membre peut en recevoir une version papier.

Art.19 Chant des Congrès

À la fin de chaque Congrès, **il est de coutume que** les membres présents **et qui le souhaitent** entonnent un chant engagé.

Chapitre 5 : Le Comité directeur

Art. 20 Composition

1. Il se compose :
 - a) de la présidence du PSJ tel que définie à l'art. 24 ;
 - b) de la ou du secrétaire politique ;
 - c) de la ou du président·e du groupe parlementaire ;
 - d) des élu·e·s du PSJ au Gouvernement cantonal ;
 - e) des élu·e·s du PSJ aux Chambres fédérales ;
 - f) de trois élu·e·s communaux, désigné·e·s par leur Conférence (en principe un·e par district) ;
 - g) de six assesseurs élu·e·s par le Congrès ;
2. Le comité directeur se constitue lui-même. Il désigne notamment :
 - a) le bureau administratif ;
 - b) un·e secrétaire politique ;
 - c) un·e responsable des finances ;
 - d) des délégué·e·s aux relations avec les sections.

Art. 21 Fonctions et attributions

1. Le Comité directeur est l'organe de direction du PSJ.
2. Le Comité directeur a notamment pour tâches de gérer l'activité du PSJ, en particulier :

- a) exécuter les décisions du Congrès cantonal et des organes du PSS ;
- b) diriger les campagnes politiques au niveau cantonal ;
- c) soutenir et veiller à la bonne marche des sections et des fédérations ;
- d) assurer l'activité régulière des différentes commissions et nommer leurs présidences ;
- e) contrôler le suivi du budget ;
- f) fixer les ordres du jour du Congrès et prendre position sur les objets à l'ordre du jour s'il le juge nécessaire ;
- g) fixer les règles de fonctionnement du PSJ non prévues dans les présents statuts ;
- h) engager les employé·e·s du **secrétariat cantonal** et fixer leur cahier des charges ; prendre position sur les sujets
- i) d'importance mineure ou ne pouvant pas attendre la tenue d'un Congrès ;
- j) proposer la ou le représentant·e et la ou le suppléant·e du PSJ au Conseil de parti du PSS ;
- k) répondre aux procédures de consultations ;
- l) peut proposer de prendre position sur les initiatives lancées, les demandes de référendums ou pétitions lancés par d'autres partis ou organisations ;
- m) valider les statuts des sections et fédérations ;
- n) fixer le calendrier et les règles de campagne pour les élections à la candidature du PSJ au Gouvernement, au Conseil national et au Conseil des États. Pour cela, il peut avancer l'échéance prévue à l'article 17 alinéa 4.
- o) soumettre au Congrès les candidat·e·s et la stratégie en vue du premier et du deuxième tour d'une élection au Gouvernement.
- p) nommer les comités de campagne.
- q) gérer les litiges avec un membre, une section ou une fédération.
- r) adopter un règlement d'organisation pour la Conférence des élu·e·s communaux.
- s) constituer des commissions ordinaires et extraordinaires.

3. Le Comité directeur peut inviter tout membre pour consultation.

Art. 22 : Fonctionnement du comité directeur

Les membres du Comité directeur qui ne font pas partie de la présidence assument au moins une fonction particulière, notamment dans les domaines suivants : animation des sections ; formation des militants ; relations avec les syndicats et les autres organisations de la gauche associative ; questions juridiques. En cas de non-respect de cette disposition, le bureau octroie un délai au membre pour assumer une fonction. Si, au terme du délai, la fonction n'est pas assumée, le membre du CD pourrait être mis en demeure.

Art. 23 Convocation

Le Comité directeur est convoqué :

- a) par le Bureau administratif ;
- b) par la ou le Président·e (ou les co-président·e·s) ;
- c) à la demande de trois de ses membres.

Art.24 Votes

La ou le Président·e (ou les co-président·e·s) du PSJ vote et départage en cas d'égalité.

Chapitre 6 : La présidence

Art. 25 Composition

La présidence du PSJ est composé de la ou du président-e (ou des co-président.e.s) et de la ou du vice-président-e du Parti.

Au lieu d'un-e président-e, le Congrès peut élire deux co-président-es aux droits égaux.

Les deux co-président-es s'entendent pour partager les domaines de responsabilité au moyen d'un cahier des charges et en informent la Présidence.

Ils ou elles sont représenté-es au sein du Conseil de parti et de la Présidence et disposent d'une seule voix. Ils ou elles déterminent laquelle ou lequel des deux préside la séance. En cas de vote décisif, c'est la voix de la ou du président-e de séance qui est prépondérante.

En cas de démission d'un-e co-président-e ou d'impossibilité d'exercer sa fonction, la fonction des deux co-président-es prend fin et une nouvelle élection est organisée.

Art. 26 Attributions

La ou le président-e (ou les co-président-e-s) et la ou le vice-président-e du Parti est le porte-parole du parti et le représente. Elle-s ou il-s bénéficie-nt de l'appui des membres du bureau administratif.

Chapitre 7 : Le Bureau administratif

Art. 27 Composition

Le Bureau administratif est composé de la ou du président-e (ou les co-président-e-s) et de la ou du vice-président-e du Parti, de la ou du président-e du groupe parlementaire et de la ou du secrétaire.

Art. 28 Attributions

Le bureau administratif a pour tâche la gestion courante du PSJ, en particulier :

1. Il exécute les décisions du Comité directeur ;
2. Il règle les questions administratives ;
3. Il prend toute mesure nécessaire en fonction de l'urgence de l'actualité ;
4. Il organise les Congrès ;
5. Il gère la communication interne et externe du PSJ ;
6. Il peut consulter des membres ou organes du PSJ.

La ou le président-e (ou les co-président-e-s) du PSJ est la ou le porte-parole du parti et le représente. Il bénéficie de l'appui des membres du Bureau administratif.

Chapitre 8 : Le secrétariat cantonal

Art. 29 Direction

Le **secrétariat cantonal** agit sous la responsabilité de la ou du président.e (**ou les co-président.e.s**) du PSJ.

Art. 30 Attributions

1. Le secrétariat cantonal appuie la présidence du PSJ.
2. Il gère les affaires courantes du PSJ en collaboration avec le bureau administratif.
3. Il assure les liaisons nécessaires entre le PSJ, le PSS, les sections et les élus.
4. Il assume le suivi administratif des activités et du fonctionnement du parti.
5. Il respecte les règles édictées par le Comité directeur dans un cahier des charges.

Art. 31 Rétribution

Le secrétariat **cantonal** est rétribué sur une base contractuelle.

Chapitre 9 : Le groupe parlementaire

Art. 32 Composition

1. Le groupe parlementaire est composé des député·e·s et des député·e·s suppléant·e·s socialistes au Parlement.
2. Les élu·e·s au Gouvernement peuvent y être invité·e·s, sans droit de vote.

Art. 33 Organisation

1. Le groupe parlementaire règle son organisation.
2. Il agit en concertation et en collaboration avec les organes du PSJ.

Art. 34 Mandat général

1. Le groupe parlementaire défend au sein du législatif cantonal les valeurs et les options politiques fondamentales du parti.
2. La ou le président·e du groupe parlementaire renseigne régulièrement le Comité directeur et le Congrès des activités du groupe.

Chapitre 10 : La Conférence des élus communaux

Art. 35 Composition

1. La Conférence des élu·e·s est composée des élu·e·s socialistes dans les Conseils communaux.
2. Pour les communes qui n'ont pas d'élu·e·s socialistes dans leurs exécutifs, les sections peuvent déléguer un·e membre du conseil de ville ou du conseil général.
3. Les élu·e·s socialistes au Gouvernement peuvent participer à ses travaux, sans droit de vote.

Art. 36 Attributions

1. Elle est chargée de mener les réflexions sur les thématiques communales et régionales et de présenter des propositions à ce sujet.

2. Un règlement adopté par le Comité directeur régit son organisation et son fonctionnement.
3. Elle peut être chargée de mandats particuliers par le Comité directeur ou le Congrès.

Chapitre 11 : Les commissions

Art. 37 Généralités

1. Le Comité directeur constitue les commissions permanentes et les commissions spéciales.
2. Les commissions permanentes sont la commission financière et la commission mobilisation, recrutement et formation.
3. Les commissions spéciales traitent de thèmes et d'objets particuliers ainsi que de questions ponctuelles.
4. Le Comité directeur en fixe les attributions et les compétences et désigne les présidences.

Art. 38 Composition

1. Chaque membre du PSJ intéressé·e peut participer aux commissions.
2. Chaque commission est composée conformément aux dispositions spéciales qui la régissent ou aux décisions du Comité directeur.
3. Le Comité directeur peut exceptionnellement limiter leur composition pour des questions d'urgence ou de confidentialité.

Art. 39 Organisation

Chaque commission s'organise de manière autonome. Une commission ne peut engager le PSJ qu'avec l'accord du Comité directeur.

Art. 40 Rapports

1. Les commissions adressent régulièrement un rapport écrit au comité directeur.
2. Le Comité directeur peut en tout temps inviter une commission à présenter un rapport à son intention ou à l'adresse du Congrès.

Chapitre 12 : La Commission financière

Art. 41 Composition

La Commission financière est composée de trois membres, dont son ou sa présidente.

Art. 42 Attributions

La Commission financière a les attributions suivantes :

- a) elle tient les comptes ;
- b) elle suit l'évolution de la situation des finances du PSJ, soumet annuellement un projet de budget au Comité directeur et dresse des plans financiers à long terme ;
- c) en cas de graves difficultés financières, elle en informe sans tarder le Comité directeur ;
- d) elle propose les modifications du barème des cotisations ;
- e) elle présente chaque année le budget et les comptes au Congrès.

Chapitre 13 : La Commission mobilisation, recrutement et formation

Art. 43 Composition

La Commission mobilisation, recrutement et formation est composée notamment des responsables de section chargés de ces questions. Elle est ouverte à chaque membre du PSJ.

Art. 44 Attributions

1. La Commission est chargée des tâches suivantes :
 - a) élaborer une stratégie de recrutement et l'exécuter en partenariat avec les organes du PSJ et les sections ;
 - b) organiser et coordonner les actions de mobilisation des membres ;
 - c) organiser des formations pour les élu-e-s et les membres du PSJ.
2. La Commission organise librement ses travaux, dans le cadre des directives du Comité directeur.

Chapitre 14 : Les campagnes électorales

Art. 45 Comité de campagne

1. Pour chaque élection cantonale ou fédérale un comité de campagne est constitué.
2. Le Comité directeur fixe sa composition.
3. Le comité de campagne a notamment les tâches suivantes :
 - a) chercher des candidatures si nécessaire, dans un souci de juste représentation de toute la population ;
 - b) proposer au Comité directeur une stratégie d'alliance ;
 - c) proposer au Comité directeur une stratégie pour atteindre la représentation paritaire entre hommes et femmes ;
 - d) organiser la campagne ;
 - e) faire et tenir un budget selon l'enveloppe allouée par le Comité directeur ;
 - f) veiller à la répartition équitable des temps de parole et de la visibilité des candidates ;
 - g) veiller au respect des règles de campagne.

Art. 46 Règles de campagne

1. Les candidat-e-s du PSJ appellent à voter pour les listes socialistes dans leur ensemble.
2. Les candidat-e-s aux élections cantonales et fédérales signent une charte établie par le Comité directeur. Les sections communales sont invitées à l'utiliser pour leurs campagnes communales.

Art. 47 Financement des campagnes

1. Le PSJ prend en charge le financement des campagnes électorales cantonales et fédérales.

2. En cas d'apport extérieur, les candidat-e-s ont l'obligation de soumettre au Comité directeur du PSJ la provenance de leurs ressources financières pour mener leur campagne personnelle.

Chapitre 15 : La Jeunesse socialiste jurassienne (JSJ)

Art. 48 Organisation

La JSJ s'organise de manière autonome et désigne un comité chargé de coordonner son activité.

Art. 49 Attributions

1. La JSJ détermine son action.
2. Elle présente chaque année un rapport au Congrès.

Art. 50 Soutien financier

Le Comité directeur lui attribue une aide financière annuelle dont le montant est prévu au budget.

Chapitre 16 : Les Femmes socialistes jurassiennes (FSJ)

Art. 51 Organisation

Les FSJ s'organisent de manière autonome et désignent un comité chargé de coordonner leur activité.

Art. 52 Attributions

1. Les FSJ déterminent leur action.
2. Les FSJ présentent chaque année un rapport au Congrès.

Art. 53 Soutien financier

Le Comité directeur lui attribue une aide financière annuelle dont le montant est prévu au budget.

Chapitre 17 : Le Parti socialiste jurassien 60+ (PSJ 60+)

Art. 54 Organisation

Le PSJ 60+ s'organise de manière autonome et désigne un comité chargé de coordonner leur activité.

Art. 55 Attributions

1. Le PSJ 60+ détermine son action.
2. Le PSJ 60+ présente chaque année un rapport au Congrès.

Art. 56 Soutien financier

Le Comité directeur lui attribue une aide financière annuelle dont le montant est prévu au budget.

Chapitre 18 : Collaboration avec la gauche politique, syndicale et associative

Art. 57 Collaboration

Le PSJ collabore avec l'ensemble des organisations de la gauche politique, syndicale et associative.

Art. 58 Adhésion aux syndicats

Le PSJ encourage ses membres à adhérer et à militer dans les organisations syndicales.

Chapitre 19 : Les ressources financières

Art. 59 Cotisations

Les ressources du PSJ sont :

- a) les cotisations ordinaires des membres ;
- b) les cotisations extraordinaires, dont le prélèvement peut être décidé par les organes du PSJ, pour un but déterminé.

Art. 60 Autres ressources

Le PSJ dispose d'autres ressources, notamment :

- a) les contributions des élus
- b) les prestations qui peuvent lui être allouées par le PSS ;
- c) le bénéfice de manifestations qu'il organise ;
- d) des dons et des legs ;
- e) la contribution des pouvoirs publics.

Art. 61 Règlement

Les cotisations des membres et les contributions des élu·e·s et mandataires font l'objet d'un règlement spécial approuvé par le Congrès.

Le membre qui n'a pas payé ses cotisations durant trois années consécutives est considéré comme démissionnaire.

Chapitre 20 : Les vérificateurs des comptes

Art. 62 Désignation

Une section est nommée vérificatrice des comptes pour deux ans par le Congrès.

Art. 63 Attributions

La section vérificatrice des comptes est chargée de contrôler la gestion financière, de vérifier la comptabilité et de présenter un rapport au Congrès.

Chapitre 21 : Durée des mandats

Art. 64 Durée des mandats internes

Les mandataires internes du parti sont élus pour une durée de deux ans et rééligibles deux fois (président ou co-présidents / coprésidentes), vice-présidents, membres du Comité directeur, président·e et vice-président·e du Congrès). Ils peuvent être rééligibles après une vacance.

Art. 65 Durée des mandats fédéraux

La durée des mandats au Conseil national ou au Conseil des États est limitée à 12 ans consécutifs. Si le délai est atteint en cours de législature, l'élu·e peut terminer la législature.

Chapitre 22 : Règlements spéciaux

Art. 66 Les présents statuts seront complétés et précisés dans des règlements spéciaux proposés par le Comité directeur et adoptés par le Congrès.

Chapitre 23 : Adoption et révision des statuts

Art. 67 La révision des statuts est de la compétence du Congrès. Les décisions les concernant doivent être prises à la majorité absolue. Toute proposition de modification des statuts doit être mentionnée dans la convocation du congrès.

Chapitre 24 : Dispositions finales et transitoires

Art. 68 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par le Congrès du 27 mars 2024 à Fontenais, (ajouter Congrès du 5 février 2026 à Moutier si ok).

Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent les statuts du 17 juin 1989, modifiés le 27 mai 1994, le 20 juin 1997 et le 19 août 2005.

Art. 69 Dispositions transitoires

Le Comité directeur, dans sa composition au moment de l'adoption des présents statuts, gère la transition pour aboutir à l'élection du Comité directeur conforme aux présents statuts, si possible lors du Congrès suivant leur entrée en vigueur.